

moins de trente piastres, ou, s'il est occupé par elle comme coassociée, que sa proportion ou part ne soit pas inférieure en valeur aux montants précités, respectivement, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation ou de perception.

Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par le paragraphe précédent ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie ou autres de même nature, ni aux employés ou agents d'autres personnes dont le cens électoral est basé sur ces mêmes propriétés."

6. L'article 48 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 3, est de nouveau remplacé par le suivant:

[48. Nulle personne ayant qualité pour voter comme locataire ou occupant ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la Ville, si le premier décembre précédant la confection de la liste, elle doit à la Ville quelques taxes ou taxe d'eau.

En tout temps, cependant, après la revision finale de la liste des électeurs et jusqu'à la clôture de l'élection, le greffier de la Ville est autorisé à corriger les erreurs évidentes dans les noms des électeurs et dans les lettres appendues par le trésorier de la Ville au bout des noms des électeurs, sur production d'un certificat dudit trésorier de la Ville, établissant que ces électeurs ont payé leurs taxes avant le 1er décembre précédent.

Le greffier de la Ville doit conserver une copie des certificats qu'il a ainsi délivrés aux électeurs, laquelle peut être examinée par tout contribuable qui en fait la demande.

Rien dans cette section, cependant, n'autorise le greffier de la Ville à biffer sur la liste des électeurs le nom d'un électeur qui s'y trouverait inscrit ni à y ajouter le nom d'un électeur qui n'y serait pas déjà."]

7. L'article 51 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Quant aux noms de ceux qui sont supposés être des étrangers, le président des Evalueurs ne peut les omettre ni les enlever sans en avoir donné avis par lettre recommandée au moins quinze jours auparavant à ces personnes, à leur dernière adresse connue."]

8. L'article suivant est ajouté après l'article 271 de la loi 62 Victoria, chapitre 58:

"271a. Est coupable d'infraction à un règlement municipal celui qui:

- a. La commet en réalité;
- b. Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;
- c. Provoque ou excite quelqu'un à la commettre;
- d. Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre."

9. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, et 4 Edouard VII, chapitre 49, section 6 et 7, est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe 49 dudit article par le suivant:

"49. Pour déclarer que l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées, souches, de cheminées et d'autres sources, dans les limites de la Ville, sera une nuisance, et pour empêcher telle émission dans toute partie de la Ville [et aussi pour définir et régler les devoirs des chauffeurs et autres personnes préposées au chauffage ou à la garde et à l'entretien des bouilloires, fournaises et des appareils fumivores.] "

10. Les paragraphes 32, 42 et 69 de l'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23 et 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7, sont remplacés par les suivants:

"32. [Pour assujettir à une licence et astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens; pour empêcher les chiens d'errer ça et là et pour en autoriser la destruction d'une manière sommaire, ou la mise en fourrière et la vente au bénéfice de la Ville ou de toute société ou personne que celle-ci pourra désigner.]

"42. Pour prescrire à quels endroits et de quelle manière pourront être pesés et vendus le foin, la paille, la chaux, [et la pierre de construction non taillée] et comment pourront être mesurés et vendus le bois à brûler, le charbon [et la pierre taillée] et pour que ces différentes choses et marchandises soient pesées sur des balances publiques contrôlées et approuvées par la Ville.

Le présent paragraphe ne s'appliquera qu'aux ventes en détail.

\$30.00; or, if occupied by him as a co-partner, that his proportion or share thereof be not of less value than the amounts aforesaid, respectively, according to the value thereof as entered on the valuation or collection roll.

Nevertheless such qualification granted to co-partners or tenants by the above paragraph shall not be held to extend to members of associations or persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic or similar objects, nor to employees or agents of other persons entitled to be qualified as electors in respect of the same premises."

6. Article 48 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by section 3 of the act 63 Victoria, chapter 49, is again replaced by the following:

[48. No person qualified to vote as tenant or occupant shall be entitled to have his name entered on the electors' list for any of the wards of the city who, on the first December preceding the completion of the list, shall be indebted towards the city for any taxes or water rate.

At any time, however, after the final revision of the list of electors and until the close of the election, the city clerk is authorized to correct manifest errors in the names of the electors and in the letters placed by the city treasurer at the end of the electors' names, upon the production of a certificate of the said city treasurer, establishing that such electors have paid their taxes before the previous first of December.

The city clerk shall keep a copy of the certificates, so delivered by him to the electors, which may be examined by any rate-payer applying therefor.

Nothing in this section, however, shall authorize the city clerk to strike from the list of electors the name of any elector entered thereon, or to add the name of an elector not already thereon."]

7. Article 51 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraph:

"As regards the names of those who are supposed to be foreigners, the chairman of the board of assessors shall not omit and strike out the same without previously giving at least fifteen days' notice to the persons bearing such names, such notice to be sent by registered letter to their last known address."]

8. The following article is added after article 271 of the act 62 Victoria, chapter 58:

"271a. Every one guilty of an infraction of a municipal by-law who:—

- a. Actually commits the offence; or
- b. Does or omits an act for the purpose of aiding any person to commit the offence; or
- c. Incites or abets any person in the commission of the offence; or
- d. Counsels or causes any person to commit the offence."

9. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7, is again amended by replacing paragraph 49 of said article by the following:

"49. To declare the emission of sparks, cinders, soot or smoke from chimneys, stacks and other sources within the limits of the city a nuisance, and to prohibit such emission in any portion of the city [and also to define and regulate the duties of stokers and other persons having the charge and rare of boilers, furnaces and smoke-consuming apparatus."]

10. Paragraphs 32, 42 and 69 of article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7, are replaced by the following:

[32. To license and regulate the keeping of dogs; to prevent dogs from running at large and to authorize the destruction in a summary manner, or the impounding and sale thereof for the benefit of the city or any firm or person designated by the city.]

[42. To provide for and regulate the place and manner of weighing and selling hay, straw, lime [and rough building stone]; measuring and sawing of fire-wood, coal and cut stone] and to provide that such various articles and merchandise shall be weighed on public scales controlled and approved by the city. This paragraph shall apply only to sales by retail.]